

1°. Les ministres ou conseillers sont à la nomination du gouverneur seul et non de la chambre et du gouverneur, ensemble; par conséquent ils doivent posséder sa confiance (du gouverneur).

2°. Il faut que les conseillers possèdent également la confiance de la chambre et que, quoique le peuple n'exerce aucun contrôle direct sur la nomination des conseillers, il en exerce un indirect, la chambre ayant le droit d'empêcher ou de s'opposer que les conseillers ne puissent être pris parmi des personnes qui ne posséderaient pas sa confiance. C'est ce qui fait la sécurité du peuple et l'avantage du gouvernement responsable. D'où l'on voit que régulièrement les conseillers doivent avoir nécessairement la confiance du gouverneur et de la chambre, pour que l'administration coloniale puisse fonctionner constitutionnellement. C'est en cela que consiste, en théorie et en pratique, l'essence du gouvernement responsable. Car si les conseillers ne plaisaient qu'à l'un des deux, la machine ne pourrait plus fonctionner convenablement et les intérêts réciproques seraient en danger. De là vient qu'en Angleterre et partout où il y aura un gouvernement basé sur le sien, les ministres résignent et doivent résigner sitôt que la chambre des communes a prononcé contre eux un vote de non-confiance, et ce doit être la même chose ici. Puisqu'autrement une des clauses essentielles du gouvernement responsable serait violée, puisqu'il est de son essence qu'il y ait des ministres et que ces ministres possèdent la confiance de la chambre. C'est ce qui fait la principale sauvegarde du peuple et en quoi consiste l'avantage du gouvernement responsable pour lui. C'est là pour lui l'essence du gouvernement responsable. Mais il ne peut exercer sa prérogative plus loin sur ce point. C'est ce principe que notre chambre d'assemblée a tant réclamé. Anciennement non seulement il n'était pas nécessaire de prendre des ministres parmi les personnes qui avaient la confiance de la chambre ou du peuple, mais même ils (les ministres) avaient eu l'adresse et trouvé le moyen de se faire reconnaître irresponsables de tous les actes du gouverneur. De manière que celui-ci n'étant responsable de droit ou théoriquement qu'en Angleterre, et les ministres étant irresponsables, la chambre n'avait aucun moyen d'entraver une mauvaise administration et d'arrêter le mal. Au lieu qu'aujourd'hui le gouverneur étant obligé d'avoir son conseil et ce conseil étant obligé d'avoir et de conserver la confiance de la chambre, il s'en suit qu'il se trouve obligé aussi de protester, désapprouver, et répudier même les actes du gouverneur qui ne sont pas en harmonie avec les intérêts du peuple, s'il ne veut pas s'attirer un vote de non-confiance et par là être obligé d'abandonner son poste ou de résigner. Les ministres résignent toujours dans le cas d'un vote de non-confiance, parce qu'autrement le gouverneur serait obligé de les renvoyer. C'est pour éviter cette peine au gouverneur et s'éviter cet affront qu'ils résignent aussitôt.

Nous venons de voir que les ministres ne peuvent garder leur portefeuille qu'autant de temps qu'ils ont la confiance de la chambre; mais ce n'est pas tout, il faut encore, avons-nous dit, qu'ils aient la confiance du gouverneur et cela pour plusieurs raisons, dont voici les principales : 1°. parce qu'étant au choix du gouverneur, (à moins que par imprudence il ne se soit mis dans l'impossibilité d'en trouver d'autres,) il ne doit pas choisir des hommes en qui il n'aurait pas confiance ; 2°. parce que d'après les principes du gouvernement responsable, ils doivent avoir la confiance de la chambre et du gouverneur ; 3°. parce qu'humainement parlant il serait désagréable et dangereux même pour les uns et les autres d'être forcés de vivre en confidens avec un esprit d'antagonisme et de non-confiance. D'ailleurs on sent que le bien de la colonie et nos intérêts locaux en souffriraient. Bien loin donc d'être avantageux de forcer le gouverneur à garder des ministres qui n'auraient pas sa confiance, il y aurait danger. D'après ces raisons et d'après la nature même du gouvernement responsable, il s'en suit que le gouverneur doit avoir droit de remercier ses ministres, quand ils n'ont pas sa confiance, et que dans ce cas même les ministres ne doivent pas attendre ce compliment, quand ils s'aperçoivent de la chose avant d'avoir été remerciés; mais ils doivent de suite résigner, comme ils résignent du moment que la chambre leur fait connaître, par un vote, sa non-confiance. Mais en tout cela nous ne voyons rien qui fasse périlcliter les principes du gouvernement responsable et qui le mette en échec, pas plus que quand les ministres résignent d'après un vote de non-confiance de la part de la chambre. Car pour l'inviolabilité du gouvernement responsable, résigner sur un manque de confiance est bien différent que de résigner sur un motif de responsabilité

Mais, direz-vous, venez au fait actuel ; cet exemple doit nécessairement servir à élucider la question. Car certainement, d'après ces principes, les ex-ministres n'étant plus consultés, (ici nous supposons vrai et avancé,) c'est qu'ils ne possédaient plus la confiance du gouverneur. Or, vous venez de dire que, quand les ministres s'aperçoivent qu'ils n'ont plus la confiance du gouverneur, ils doivent résigner ; donc les ministres ont bien fait de résigner. Qui est-ce qui le nie, s'ils n'étaient pas consultés (car c'est un point qui peut être encore contesté) ? Mais, vous, allez-vous dire, vous le niez et cela dans votre éditorial du 5 (*). De grâce, il ne s'y agit pas du tout de cela. Lisez, s'il vous plaît, seulement la proposition suivante du susdit article, qui dit : *montrons que la non-consultation en soi est considérée seulement par rapport à la responsabilité (remarquez bien, responsabilité) des ministres, n'est pas et ne peut être une raison suffisante pour eux de résigner.* Mais nous n'avons pas dit que le manque de confiance n'en était pas une. Mais, direz-vous, cela revient au même. Les ministres étaient toujours obligés de résigner. Mais observez, s'il vous plaît, qu'ils ne sont obligés de résigner que parce qu'ils n'avaient plus la confiance du gouverneur, tandis que nous avons montré dans notre article du 5 qu'ils n'y étaient pas obligés à cause de la responsabilité. Dans notre susdit article nous n'avons parlé de la résignation que sous le point de vue de la responsabilité, parce qu'il n'y avait que sous ce point de vue que la question de la résignation, dont il s'agit, aurait pu être portée devant la chambre, tandis qu'une résignation pour non-confiance de la part du gouverneur n'y peut être portée, comme on le verra bientôt.

On comprend, espérons-nous maintenant, que nous pouvons approuver la résignation de l'ex-ministère sous un autre point de vue et n'être pas en contradiction avec nous même. Parce qu'ici nous considérons la question, non sous le point de vue de la responsabilité, mais de la confiance et dans la supposition que les ministres ne sont point consultés et par conséquent n'ont plus la confiance du gouverneur. Mais en ce cas il est aisé de voir qu'il ne s'agit plus de principes et de responsabilité, mais des personnes et que la chambre, en voulant forcer sir Charles Metcalfe à garder ou plutôt à reprendre ou rappeler des ministres en qui la non-consultation, (si elle est vraie,) prouverait qu'il n'avait plus confiance, bien loin de maintenir le gouvernement responsable le saperait dans ses bases, puisqu'une des premières ou plutôt la seule base c'est que les ministres doivent posséder la confiance du gouverneur et de la chambre, et que sans cela le gouverneur se trouverait pour ainsi dire sans ministres ou obligé de se conduire comme n'en ayant point. Car encore une fois si le gouverneur est obligé de consulter ses ministres, comme nous l'avons dit dans notre article du 5, il faut que les ministres aient sa confiance.

D'après tout ce que nous avons vu, concluons d'abord que la dernière résignation, quoique légitime, si réellement le gouverneur ne consultait pas son ministère, n'est pas une résignation dont les motifs invoqués étaient identifiés avec la responsabilité, mais avec la confiance et par conséquent ça se trouve, sous ce point de vue, une question de personnes ou de confiance, et non de principe : comme ce n'est qu'une question de personne ou de confiance, quand le ministère résigne après un vote de non-confiance par la chambre, de même c'est un vote de non-confiance par le gouverneur.

Aurait-on, par hasard, regardé le gouvernement responsable détruit, si Son Excellence eut remercié ses ministres parce qu'ils n'avaient pas sa confiance pour en prendre d'autres qui l'auraient eue avec celle de la chambre ? Non, sans doute. Eh bien si les ministres ont résigné parce qu'ils n'étaient pas consultés, la question ou le cas se trouve le même. Dans une supposition c'est le gouverneur qui les remercie, parce qu'ils n'ont plus sa confiance, dans l'autre ce sont les ministres qui résignent eux-mêmes, pour la même raison. C'est toujours le même principe que nous avons énoncé dans notre numéro du 29 décembre dernier où nous avons dit : *Tout repose sur la confiance mutuelle qui doit régner entre le gouverneur et ses ministres. Si le gouverneur ne consulte pas ses ministres, c'est que cette confiance n'existe plus et c'est un avertissement indirect que le ministère est prié de résigner.*

(*) Nous faisons cette contreverse dans l'espérance qu'on nous comprendra enfin. Car nous nous sommes aperçu que plusieurs avaient été trop loin, et que de ce que nous avions prouvé que la non-consultation n'entraînait pas la responsabilité, ils en avaient conclu que nous refusions pour toute autre considération le droit et la nécessité de résigner. Encore une fois nous n'avons pas examiné d'après la demande qu'on nous faisait, si les ex-ministres avaient eu des raisons de résigner, mais seulement si la non-consultation par le gouverneur détruisait la responsabilité des ministres.